

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2020/51

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Eco-Environnement

OBJET : Renouvellement de la convention d'accès 2020 aux déchèteries du Covaldem 11 pour les habitants des communes de Castelnau d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Montbrun-des-Corbières, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude et Tourouzelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT la convention d'utilisation des déchèteries de Capendu et Puichéric gérées par le Covaldem 11, qui a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes de Castelnau d'Aude, Conilhac Corbières, Escales, Montbrun des Corbières, Roquecourbe Minervois, Saint Couat d'Aude et Tourouzelle à ces déchèteries ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la signature de ladite convention qui prend effet à compter de l'exercice 2020 dont le coût s'établit pour l'exercice à 33 €/ttc/hab pour 3 237 habitants, soit 106 821,00 € TTC/annuel.

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à Monsieur le Président du Covaldem 11 ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 décembre 2020



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ

Envoyé en préfecture le 06/01/2021

Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 011-200035863-20201231-2020_51-AU



**CONVENTION D'UTILISATION DES DECHETERIES
DE CAPENDU ET PUICHERIC
CONCLUE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 5221-1 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Entre :

Le COVALDEM11 – Collecte et valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude – dont le siège est 1075 boulevard François Xavier Fafeur à Carcassonne 11000 représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 21/09/2020

Ci-après désigné : **le COVALDEM**

Et :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières, représentée par son Président, Monsieur André HERNANDEZ dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 15/07/2020.

Ci-après désignée : **la CCRLCM**

Préambule :

Considérant l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

« deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

La CCRLCM et le COVALDEM11 ont déjà conclu, une convention relative à l'accès des habitants des communes de Roquecourbe et Saint-Couat d'Aude aux déchèteries de Capendu et de Puichéric, des habitants de Tourouzelle, d'Escales et de Castelnaud d'Aude à la déchèterie de Puichéric et des habitants de la commune Conilhac-Corbières à la déchèterie de Capendu.

Dans un souci de simplification, la convention précitée est abrogée et remplacée par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes de Roquecourbe et Saint-Couat d'Aude aux déchèteries de Capendu et Puichéric, des habitants des communes de Castelnaud d'Aude, Escales et Tourouzelle à la déchèterie de Puichéric, des habitants de la commune de Conilhac-Corbières à la déchèterie de Capendu.

Les habitants des communes de Roquecourbe et Saint Couat d'Aude ont accès aux déchèteries de Capendu et Puichéric depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les habitants des communes de Tourouzelle, Escales et de Castelnaud d'Aude ont accès à la déchèterie de Puichéric depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les habitants de la commune de Conilhac-Corbières ont accès à la déchèterie de Capendu à compter du 1^{er} juin 2019.

Les habitants de la commune de Montbrun-des-Corbières ont accès aux déchèteries de Capendu et Puichéric à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Eléments pris en compte**2-1 : Nombre d'habitants :**

La population prise en compte pour l'année 2020 est la suivante :

Commune	Population
Roquecourbe	138
St Couat d'Aude	408
Tourouzelle	475
Escales	469
Castelnau d'Aude	500
Conilhac-Corbières	936
Montbrun-des-Corbières	311
Total	3 237

(Population légale INSEE 2017 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020 / population totale)

2-2 : Montant de la participation :

Pour l'année 2020, le montant de la participation par habitant s'élève à 33 € T.T.C.

Sur la base de ce montant par habitant et de la population prise en compte, la participation de la CCRCLM s'élève à 106 821,00 € T.T.C.

Le versement de la participation s'effectuera en une seule fois.

Article 3 : Durée et conditions de renouvellement

- Actualisation de la population

L'actualisation du nombre d'habitants sera réalisée par voie d'avenant avant le 31 mars de l'année en cours. Cet avenant indiquera la participation annuelle de la collectivité (référence : site de l'INSEE) au regard du montant de la participation par habitant visé à l'article 2.2

- Actualisation du prix par habitant

En cas de révision du montant de la participation par habitant au regard de l'augmentation des coûts de traitement et de tri, elle en avise l'autre partie par écrit avant le 15 octobre de l'exercice en cours. Cette modification sera soumise pour approbation à l'organe délibérant.

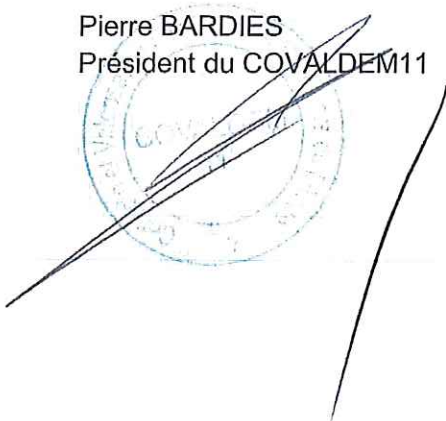
Si aucun accord sur le coût par habitant n'est trouvé avant le 15 décembre, la convention prend fin au 31 décembre de l'exercice en cours sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir de quelque préjudice que ce soit.

Article 4 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de soumettre les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le

Pierre BARDIES
Président du COVALDEM11



Fait à Lézignan, le 31/12/20

André HERNANDEZ
Président de la CCRLCM

